



Mutual Fund Dealers Association of Canada
Association canadienne des courtiers de fonds mutuels

Personne-ressource : Laura Milliken
Directrice, Conformité financière
Téléphone : 416 943-5843
Courriel : lmilliken@mfd.ca

BULLETIN N° 0427 – C
Le 22 mars 2010

Bulletin de l'ACFM

Conformité

Aux fins de distribution aux personnes intéressées de votre société et à vos vérificateurs

Lacunes importantes au niveau de la conformité financière relevées au cours des inspections sur place des membres

Le service de la conformité de l'ACFM effectue une inspection sur place des processus opérationnels et de la présentation de l'information financière de tous ses membres pour déterminer s'ils respectent les Règles, les Principes directeurs et les Avis de réglementation aux membres applicables de l'ACFM.

Le Bulletin n° 0056 de l'ACFM portait sur les lacunes courantes au niveau de la conformité financière relevées au cours des inspections sur place. Depuis la publication de ce bulletin, l'ACFM a émis d'autres Avis de réglementation et Bulletins contenant des renseignements supplémentaires sur des exigences précises en matière de conformité financière.

Le présent Bulletin fait état des lacunes plus graves au niveau de la conformité financière qui ont été relevées au cours des inspections sur place de tous les membres effectuées par le personnel de l'ACFM et qui ont pu avoir des répercussions importantes sur le capital et déclenché une insuffisance du capital ou d'autres situations de signal précurseur pour le membre. Les lacunes sont souvent causées par une mauvaise gestion ou un examen insuffisant, par le membre, des conséquences sur le capital des changements importants survenus dans son entreprise, tels la conversion du système post-marché, l'expansion de l'entreprise par suite d'une acquisition ou d'une fusion, l'offre de nouveaux produits ou les placements faits par la société dans de nouveaux produits de placement ou dans des produits de placement différents avec ses propres fonds.

Lacunes importantes ayant un effet sur tous les niveaux de courtier

Mauvais taux de marge appliqué aux titres détenus

Exigence :

Conformément au mode de calcul du capital, une déduction de marge doit être faite pour refléter le risque de marché associé aux titres appartenant à la société et vendus à découvert. Les risques liés à la liquidité et au marché varient intrinsèquement selon la nature du placement détenu par le membre (p. ex., CPG, fonds d'actions, fonds du marché monétaire) et, par conséquent, un taux de marge différent doit être appliqué. Les taux de marge applicables aux fonds communs de placement se rapportent uniquement aux fonds visés par un prospectus aux fins de vente dans une province du Canada.

Lacune relevée :

- Le membre investit dans des fonds spéculatifs qui ne sont pas visés par un prospectus et applique un taux de marge de 50 % de la valeur marchande des fonds plutôt qu'un taux de marge de 100 %.

Conséquences sur le capital :

- Le capital rajusté en fonction du risque (« CRFR ») est surévalué de la différence entre la marge déclarée par le membre et le montant qui aurait dû être calculé et inscrit à la ligne 9 de l'État B sur le Formulaire 1 – Rapport et questionnaire financiers (le « Formulaire 1 »).

Renvois :

- Règle 3.5.1
- Formulaire 1 – Notes et directives afférentes au Tableau 1

Titres non détenus dans des lieux de dépôt agréés

Exigence :

Chaque membre doit s'assurer que les titres et autres produits de placement détenus en son nom dans un emplacement externe soit un lieu de dépôt agréé, qu'il s'agisse de ses propres placements ou des placements de clients détenus au nom du courtier. Un emplacement est considéré comme « agréé » s'il est approprié et qu'une convention de garde conforme a été conclue.

Lacunes relevées :

- Une convention de garde conforme n'a pas été conclue avec l'OPC ou l'institution financière où sont détenus les placements du membre ou les actifs de clients au nom d'une personne interposée.
- Les propres placements du membre sont détenus dans un compte de dépôt au nom d'une société apparentée au membre ou d'une personne du même groupe que lui.
- La convention de garde prescrite a été signée entre le gestionnaire de fonds ou l'institution financière; toutefois, les modalités de la convention ne couvrent pas le produit de placement en question (p. ex., CPG, fonds communs de placement) détenus pour le membre.

Conséquences sur le capital :

- La valeur marchande totale des titres et des produits de placement qui ne sont pas détenus dans un lieu de dépôt agréé doit être portée en déduction du capital à la ligne 11 de l'État B du Formulaire 1.

Renvois :

- Règle 3.3.3 b)
- Avis de réglementation aux membres RM-0058 et RM-0063
- Liste des conventions de garde (<http://www.mfda.ca/regulation/forms/CustodialAgreements.pdf>)
- Formulaire 1 – Directives générales et définitions
- Formulaire 1 – Notes et directives afférentes à l'État B

Renseignements incomplets sur le Formulaire 1

Exigence :

Chaque membre doit déclarer à l'ACFM sa situation financière et ses résultats d'exploitation tous les mois et tous les ans en utilisant le formulaire prescrit. Cette exigence permet de s'assurer notamment que tous les comptes figurant dans son grand livre général, son système de négociation post-marché et autres montants appropriés soient correctement rapprochés et déclarés intégralement sur le Formulaire 1.

Lacunes relevées :

- Les garanties fournies par le membre à l'égard des facilités de prêt conclues avec des sociétés apparentées ou des personnes de son groupe n'ont pas été inscrites à la ligne 7 de l'État B.
- Les soldes de comptes erronés ou provisoires (p. ex., soldes en espèces, positions en titres) ne sont pas identifiés ou déclarés.

Conséquences sur le capital :

- Répercussion des soldes non déclarés sur le Formulaire 1

Renvois :

- Formulaire 1
- Règle 3.5.1
- Règle 5.1

Lacunes importantes ayant un effet uniquement sur les courtiers de niveaux 3 et 4

Comptes fiduciaires non rapprochés avec le système post-marché

Exigence :

Chaque membre doit faire un rapprochement de tous ses comptes fiduciaires en comparant ses registres avec les relevés ou les renseignements bancaires de tiers au moins une fois par mois et inscrire la valeur des écarts non conciliés à la ligne 13 de l'État B.

Lacunes relevées :

- Le membre ne devrait pas inscrire le solde figurant sur le relevé du compte fiduciaire aux lignes 2 et 23 de l'État A sans avoir fait un rapprochement de ce relevé avec son système post-marché pour tenir compte des espèces des clients détenues.
- Le membre fait une conversion de système sans établir de mesures de contrôle adéquates visant à s'assurer que les espèces des clients enregistrées dans le système de négociation soient rapprochées avec les renseignements de tiers sur les comptes fiduciaires.

Conséquences sur le capital :

- Lorsque les espèces des clients selon les registres du membre ne sont pas rapprochées avec les renseignements de tiers ou comparés à ceux-ci tous les mois, la différence est considérée comme un écart défavorable non concilié. Une déduction de capital correspondant à la valeur des espèces des clients selon les registres du membre non rapprochés avec le relevé de compte fiduciaire ou non comparés à ceux-ci doit être inscrite à la ligne 13 de l'État B du Formulaire 1.

Renvois :

- Principe directeur n° 4 de l'ACFM – Énoncé de principe 4
- Formulaire 1 – Notes et directives afférentes à l'État A et à l'État B

Renseignements incomplets sur le Formulaire 1

Exigence :

Chaque membre doit déclarer à l'ACFM sa situation financière et ses résultats d'exploitation tous les mois et tous les ans en utilisant le formulaire prescrit. Cette exigence permet de s'assurer notamment que tous les comptes figurant dans son grand livre général, son système de négociation post-marché et autres montants appropriés soient inscrits intégralement sur le Formulaire 1.

Lacune relevée :

- Les comptes fiduciaires ne figurant pas sur le grand livre général du membre ne sont pas identifiés et déclarés.

Conséquence sur le capital :

- Répercussion des soldes non déclarés sur le Formulaire 1.

Renvois :

- Formulaire 1
- Règle 3.5.1
- Règle 5.1

Lacunes importantes ayant un effet uniquement sur les courtiers de niveau 4

Actifs de clients au nom d'une personne interposée non rapprochés avec les renseignements de tiers tous les mois

Exigence :

Chaque membre doit rapprocher tous les actifs de clients au nom d'une personne interposée, selon ses registres, avec les renseignements de tiers au moins une fois par mois et déclarer la valeur de tout écart non concilié sur le Formulaire 1. Le rapprochement doit être fait avant la date d'exigibilité du dépôt du rapport financier (c'est-à-dire 20 jours ouvrables pour les documents produits mensuellement). Cette procédure doit être faite pour tous les actifs (fonds communs de placement, CPG, fonds distincts) détenus pour le compte de clients mais immatriculés au nom du membre.

Lacunes relevées :

- Le membre fait un rapprochement mensuel de ses actifs au nom d'une personne interposée; toutefois, le système compare en fait les renseignements de tiers entre eux (registres de FundSERV comparés aux registres de FundSERV) au lieu de les comparer avec les registres du membre. Ce problème survient lorsque le système post-marché n'a pas été programmé correctement ou qu'il est utilisé pour traiter et comparer les registres du membre produits à l'interne avec les registres de tiers.
- Le membre fait un rapprochement mensuel de tous les actifs de ses clients détenus au nom d'une personne interposée; toutefois, le rapprochement n'est pas fait avant la date d'exigibilité du rapport financier.
- Le membre commence à offrir à ses clients des produits CPG détenus au nom d'une personne interposée sans instaurer une mesure de contrôle interne visant à ajouter cette nouvelle gamme de produits à sa procédure de rapprochement mensuelle.
- Le membre élargit ses activités par suite d'une acquisition ou d'une fusion sans établir de façon appropriée une mesure de contrôle interne visant à s'assurer que les activités acquises soient vérifiées dans le cadre du processus de rapprochement mensuel établi.

Conséquences sur le capital :

- Lorsque des actifs au nom d'une personne interposée selon les registres du membre ne sont pas rapprochés avec les renseignements de tiers tous les mois, les positions en actifs au nom d'une personne interposée sont considérées comme étant défavorablement non conciliées. Une déduction de capital correspondant à la valeur marchande des actifs au nom d'une personne interposée, majorée du taux de marge applicable sur les actifs, doit alors être inscrite à la ligne 12 de l'État B sur le Formulaire 1.

Renvois :

- Principe directeur n° 4 de l'ACFM – Énoncé de principe 4
- Avis de réglementation aux membres RM-0051
- Formulaire 1 – Notes et directives afférentes à l'État B